

Arrêt

n° 128 605 du 2 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamilékée. Né en 1980, vous êtes marié et vous avez cinq enfants. Vous êtes poissonnier et vous habitez à Douala.

L'une de vos cliente est le magistrat [C.M.N.A.] qui habite tout près de Yaoundé.

Lors d'une livraison de poisson en août 2011, votre cliente vous demande un service supplémentaire : prendre un taxi et ramener une dame qui attend avec un nourrisson en ville, au carrefour Ngoussou. Vous effectuez ce service rémunéré, puis vous rentrez chez vous.

Peu de temps après, une affaire médiatique se déclenche au Cameroun car le nourrisson d'une jeune maman, [V.T.], a disparu. Votre cliente est soupçonnée de l'avoir volé mais est innocentée après une enquête.

Six mois plus tard, en février 2012, vous profitez d'une autre livraison à Yaoundé pour passer chez le magistrat et lui demander pourquoi elle ne vous commande plus de poisson. Vous lui demandez aussi quelques éclaircissements à propos de l'affaire qui la salit. Elle se montre menaçante et vous demande de vous mêler de vos affaires.

Le lendemain, vous êtes arrêté par quatre hommes du bataillon d'intervention rapide. Vous êtes bastonné. Ils vous demandent si vous avez parlé de l'enfant à quelqu'un, ce que vous niez. Vous êtes placé en détention à la prison centrale de Douala, à New-Bell. Quelques mois plus tard, un avocat tente de vous aider, sans succès. Votre père contacte alors un colonel issu de son village. Le 6 octobre 2013, grâce à ce colonel, vous vous évadez de la prison avec la complicité d'un garde. Le lendemain, vous prenez un vol à destination de la Belgique. Vous arrivez dans le Royaume le 8 octobre 2013 et vous y introduisez le jour-même votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, la mission que vous aurait confiée le magistrat [C.M.N.A.] n'est pas crédible. Puisque cette mission a déclenché votre présente demande de protection, votre crainte de persécution ne peut à son tour être tenue pour établie.

En effet, les ennuis rencontrés à l'occasion de l'une de ces livraisons à Yaoundé ne peuvent convaincre le Commissariat général pour plusieurs raisons.

Primo, si le magistrat a effectivement organisé le vol d'un bébé, il est hautement invraisemblable qu'elle fasse appel à vos services pour récupérer ce nourrisson. En effet, votre relation se limite strictement à une relation commerçant-cliente (*idem*, p. 14). Il est raisonnable de croire que le magistrat aurait demandé ce service particulièrement délicat à une personne qu'elle connaît bien mieux que son poissonnier et surtout en qui elle avait une totale confiance, qui plus est alors que cette dame bénéficie de l'appui de un ou plusieurs domestiques (*ibidem*). Il est donc encore plus invraisemblable qu'elle fasse appel à un étranger. Interrogé à cet effet, vous ne comprenez d'ailleurs pas pourquoi vous avez été choisi pour cette mission (*ibidem*).

Secundo, la récupération de l'enfant par vos soins ne peut pas non plus emporter la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous auriez dû récupérer cet enfant au carrefour Ngousso (*idem*, p. 10), un lieu que vous décrivez comme très animé et comprenant des lieux fréquentés tels que des boutiques ou des institutions de microfinance (*idem*, p. 14). C'est selon vous la dame qui portait l'enfant qui devait vous reconnaître à ce carrefour (*ibidem*), et ce, alors que cette inconnue ne vous avait jamais vu et que vous vous êtes rendu à ce carrefour dans un simple taxi (*idem*, p. 10). Ce plan vague pour récupérer un enfant enlevé ne s'avère pas vraisemblable. De tels propos sont l'indice d'un récit créé de toute pièce. Qui plus est, lorsque vous êtes interrogé au sujet de la dame vous ayant prétendument remis l'enfant, vous affirmez plus tard durant votre audition que vous ne l'avez jamais vue et que vous ne pourriez la reconnaître (*idem*, p. 19). Ce n'est que lorsque nos services vous confrontent à cette contradiction que vous modifiez quelque peu vos propos (*ibidem*). Cette contradiction continue de ruiner la crédibilité à accorder à votre récit.

Ce faisceau d'indices permet au Commissariat général d'être convaincu que vous n'avez nullement été chargé d'une telle mission par ce magistrat.

Deuxièmement, toute une série d'éléments renforce la conviction du Commissariat général.

Primo, il est hautement invraisemblable que six mois après avoir prétendument participé à l'enlèvement de ce bébé pour [C.M.N.A.], vous alliez l'interpeler quant au fait qu'elle vous aurait

impliqué dans cette affaire contre votre gré (idem, page 11). En effet, vous expliquez que dès la révélation de cette affaire dans les médias, des soupçons pesaient sur l'implication de ce magistrat (idem, page 10). Le Commissariat général reste sans comprendre votre inertie, puis votre intérêt soudain. Votre intérêt soudain est d'autant moins crédible que vous n'avez rencontré aucun problème avec vos autorités durant cette période et que votre nom n'a jamais été cité en lien avec l'enlèvement de cet enfant.

Secundo, le Commissariat général ne peut croire que ce magistrat vous fasse arrêter en février 2012, alors que vous n'avez jamais parlé publiquement de la mission qu'elle vous avait soi-disant confiée et que vous n'avez jamais menacé de le faire (idem, p. 11 et 14). En effet, de la sorte, elle risquait d'attirer l'attention sur elle et sur son implication dans cette affaire. Cette attitude n'est pas crédible.

Tertio, la facilité avec laquelle vous arrivez à vous évader de la prison de New-Bell minimise la gravité de votre cas. En effet, il n'est pas crédible que les autorités vous laissent vous échapper aussi facilement alors que vous êtes détenu depuis 20 mois pour une « affaire dangereuse » [sic] (idem, p. 12) qui tient le pays en haleine depuis longtemps.

Quatro, après vingt mois de détention et suite à votre évasion, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vos autorités n'aient occasionné aucun ennui à votre famille, par exemple à votre épouse ou à votre père qui habitent à Douala (idem, p 3 et 6), et/ou n'aient pas pris la peine de les convoquer pour les interroger quant à vos agissements. Ce ne sont pas des appels anonymes ou des passages de la police dans le quartier où habite votre famille qui peuvent être assimilés à des réels ennuis (idem, p. 8 et 13). Cette inertie relativise fortement la gravité des accusations pensant sur vous. Quinto, bien que vous affirmiez avoir eu un avocat qui aurait tenté de vous aider, vous êtes incapable d'expliquer les démarches qu'il aurait faites en votre faveur (idem, p. 18). Votre ignorance renforce encore l'absence de crédit à accorder à vos déclarations.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution ou de subir des atteintes graves.

Votre acte de naissance ainsi que ceux de vos parents, et la copie de leur carte d'identité, constituent un début de preuve relatif à votre identité et à votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Concernant le témoignage que vous produisez, relevons que celui-ci a été rédigé par votre père. Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, ajoutons que ce témoignage n'évoque aucunement les causes de votre prétendue détention. Par conséquent, ce document n'atteste en rien le fondement de votre demande d'asile. De plus, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit.

Un autre document, « confidentiel », émane d'un bureau d'avocat. Votre avocat est selon vous [N.V.] (idem, p. 12). Cependant, ce document émane du cabinet d'avocat [B&Y] et ne cite ce nom à aucune reprise, alors qu'une liste reprend les collaborateurs ou la secrétaire de ce cabinet. La liste des avocats stagiaires du Littoral indique de son côté que [N.V.] travaille pour un autre cabinet, celui de [T.C.](liste de stage, farde bleue). Ces informations contradictoires entament avec force la crédibilité de ce document. Le fait que ce document n'indique pas le nom de son auteur et ne présente aucune signature ruine plus encore sa force probante. Qui plus est, ce document a été rédigé en février 2013 et évoque déjà votre départ du Cameroun alors que vous vous seriez évadé en octobre 2013, soit huit mois plus tard. Enfin, ce document est totalement imprécis et vous décrit comme une cible parfaite, mais nullement comme un détenu ou un prisonnier. Pour toutes ces raisons, aucune crédibilité ne peut être accordée à ce document.

Enfin, l'attestation de suivi psychologique prouve que vous avez consulté un psychanalyste. Cependant, cette attestation ne donne aucune autre indication concernant ces consultations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que

mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, page 2). Elle prend également un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du [29 juillet 1991] relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et qu'il lui reconnaisse la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, l'annulation de cette décision afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires, notamment sur la réalité de son arrestation et de sa détention (requête, page 7).

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante fait parvenir par courrier recommandé du 3 juin 2014 une note complémentaire accompagnée d'un courrier avancé comme rédigé par le père du requérant, un document avancé comme émanant du cabinet d'avocats B. et Y., un certificat d'hospitalisation daté du 22 février 2014, un mandat d'arrêt émis le 22 novembre 2013, ainsi que deux photographies.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant, dans un premier temps, que la mission qui lui aurait été confiée n'est pas crédible, et que, partant, la crainte de persécution alléguée ne l'est pas plus, et en relevant, dans un deuxième temps, une « série d'éléments » qui renforcent sa conviction. Elle conclut en considérant que les documents déposés ne permettent pas de « combler l'inconsistance globale » des propos du requérant.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. Discussion

6.1 Il y a lieu dans un premier temps de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.2 Ensuite, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n°2479/1, p.95).

6.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à l'entièreté de la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

6.4 Dans un premier temps, le Conseil ne peut que relever que le récit allégué par le requérant ne ressortit pas au champ d'application de la Convention de Genève, ce qui n'est du reste, pas développé dans la décision entreprise. En effet, les problèmes allégués relèvent de faits de droit commun et ne peuvent être rattachés à l'un des cinq critères de la Convention de Genève, la partie requérante ne démontrant pas les avoir rencontrés « du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques », la circonstance que l'agent persécuteur principal serait un magistrat étant sans incidence sur ce constat.

6.5 Ensuite, le Conseil relève que la motivation de la décision entreprise justifie à suffisance le peu de crédibilité et de vraisemblance du récit allégué quant à l'enlèvement de l'enfant. En termes de requête, la partie requérante n'avance aucune explication de nature à renverser les constats posés, sur cette question, adéquatement par la partie défenderesse.

Ainsi, elle précise « qu'[elle] ignore totalement la raison pour laquelle ce magistrat a fait appel à lui mais confirme que ce dernier lui a demandé de lui rendre ce service », qu'il s'agit en conséquence « d'une pure appréciation subjective » de la partie défenderesse, avance encore qu'elle « ne peut que supposer que le magistrat a dû téléphoner à [la dame qui accompagnait l'enfant] pour lui faire une description physique du requérant », « n'avoir jamais imaginé qu'il y avait un lien entre sa mission et l'affaire du bébé volé », qu'en l'arrêtant en février 2012, « le magistrat a voulu lui faire peur parce qu'elle pensait que tôt ou tard il allait parler de cette mission qu'elle lui avait confié ».

Sur ces questions, le Conseil ne peut que rejoindre la partie défenderesse qui a adéquatement rencontré les déclarations du requérant dans la motivation de la décision entreprise en relevant le peu de vraisemblance de la demande du magistrat, le peu de crédibilité liée à son arrestation en février 2012, l'in vraisemblance du rendez-vous avec la personne qui aurait enlevé l'enfant ainsi que la contradiction relevée au sujet de cette dernière personne. Partant, le récit tel que développé par la partie requérante n'emporte aucunement la conviction du Conseil. A cet égard, le Conseil ne peut que relever que les documents déposés par le biais de la note complémentaire ne permettent pas de renverser le défaut de crédibilité du requérant sur cette question. Le témoignage, avancé comme étant celui de son père, n'est accompagné d'aucun élément permettant d'asseoir l'identité du signataire et ne comporte par ailleurs aucun élément de nature à expliquer les graves lacunes du récit exposé, le document présenté comme émanant d'un cabinet d'avocat est d'une part, maladroitement rédigé, signé par « Cabinet d'Avocat Bn. et Y. » alors que l'entête précise « Cabinet d'avocats Bm. Et Y. » et n'apporte aucune explication vraisemblable aux errances du récit du requérant et aux constats posés par la partie défenderesse dans la décision entreprise, sur le premier document déposé par le requérant émanant de ce même cabinet. Les photos et le certificat d'hospitalisation mentionnant une évolution « en dent de scie » ne permettent pas un autre constat.

Enfin, le mandat d'arrêt déposé évoquant que le requérant serait « accusé » d'« évasion » aurait été condamné par défaut « pour 3 ans ferme[s] » sans mention de disposition légale, et qu'il devrait être

présenté devant le « juge du tribunal de 1ere instance de Yaoundé « pour affaire le concernant » achève d'annihiler la crédibilité du récit allégué.

6.6 Toutefois, le Conseil observe que la réalité de la détention alléguée n'est pas rencontrée par la partie défenderesse, sauf par voie de conséquence, le récit n'étant pas établi. Or, à la lecture des déclarations, le Conseil estime ne pas être en mesure de pouvoir considérer comme établie ou non la détention à la prison de New Bell. Il relève également que les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, consistant en un article rapportant le témoignage d'un détenu dans cette prison, tendent à corroborer en partie les déclarations du requérant, notamment quant aux agressions sexuelles. Dans la mesure où le récit allégué par le requérant n'est pas établi, il appartient désormais à ce dernier d'apporter clarté sur les raisons pour lesquelles il aurait été détenu et, le cas échéant, à la partie défenderesse de dissiper tout doute quant à la réalité de la détention avancée et sur la possibilité, au vu de ses déclarations, que cet évènement ne se reproduise pas.

6.7 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à ces dernières mesures d'instruction complémentaires.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 21 février 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE